



**Arrêté relatif à la reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*,
agent du feu bactérien**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, et notamment son annexe X,

Vu les articles L.201-4, L.201-7, L.201-13, L.201-14, L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11 ; R.201-39-1 à R.201-42, R.250-2, D.251-2-5, R.251-2-7, D.251-3-1, R.251-3-2, R.251-16 et D.251-17 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'avis des membres du CROPSAV Occitanie – section végétale consultés **du 08 juillet au 23 juillet 2024**

Considérant la présence en Occitanie de producteurs de végétaux destinés à la plantation sensibles au feu bactérien susceptibles d'être introduits dans des zones de l'Union européenne, ou de la Suisse, protégées vis à vis de cette maladie,

Considérant les déclarations de parcelles de production de tels végétaux faites par leur exploitant auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation (DRAAF- SRAL) Occitanie,

Considérant l'obligation de contrôle de la DRAAF-SRAL Occitanie sur les parcelles des végétaux précités et leur environnement, telle que définie par les dispositions du point 9 de l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire (PP),

sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la région Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation de *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., à l'exclusion des fruits et des semences.
2. Matériel de propagation sensible : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons ou des boutures.
3. Matériel de multiplication sensible : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à l'œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les portes-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
4. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : zone jointive d'une surface minimale de 50 km² contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.
5. Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement, et listée à ce titre en annexe X du règlement (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019.

Article 2 : Obligation de déclaration en cas d'envoi en zone protégée

Les parcelles de production de matériel de propagation sensible ou de matériel de multiplication sensible, soumis à passeport phytosanitaire et destiné à être introduit dans les zones protégées contre le feu bactérien à partir du 1^{er} novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Occitanie, par leur propriétaire ou exploitant, avant le 31 mars de l'année précédente.

Article 3 : Le territoire des communes listées en annexe est déclaré zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 4 : Obligation de surveillance

Dans les zones définies à l'article 3, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation sensible et de matériel de multiplication sensible, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédiés vers une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative et d'un passage en fin de période végétative.
2. Dans un rayon de 500 m autour de ces parcelles : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.
3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

Cette surveillance est réalisée, sur les parcelles ciblées au point 1. par l'autorité compétente pour la délivrance du passeport phytosanitaire, et sur les sites listés en points 2. et 3., par l'organisme à vocation sanitaire (OVS) du domaine végétal ou ses sections départementales, selon les prescriptions de la DRAAF-SRAL Occitanie.

Article 5 : Obligation de signalement

Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Occitanie, conformément aux indications disponibles sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/signaler-un-organisme-nuisible-aux-vegetaux-a9380.html>

Article 6 : Mesures d'assainissement

En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien dans les zones définies à l'article 3, la DRAAF-SRAL Occitanie prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés, selon l'importance du foyer découvert. Les végétaux ou parties de végétaux contaminés ainsi éliminés doivent être rassemblés et brûlés sur place en prenant toutes les précautions pour éviter la dissémination de la maladie. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminés devront être désinfectés efficacement.

Article 7 : Passeport phytosanitaire - Cas de suspension ou de retrait de mention

En application de l'article 95 du règlement (UE) 2016/2031, la DRAAF-SRAL Occitanie peut suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire ou en retirer la mention « ZP *Erwinia amylovora* » pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité de végétaux trouvés contaminés.

Article 8 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du 9 août 2024 **relatif à la reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien**, est abrogé.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements du Gard, de l'Hérault, du Lot, des Pyrénées-Orientales et de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés, les maires des communes concernées et le président de FREDON Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

Pierre-André DURAND

ANNEXE : Liste des communes dont le territoire est en zone tampon *Erwinia amylovora*

Gard

30032	Beaucaire
30039	Bezouce
30047	Bouillargues
30057	Cabrières
30060	Caissargues
30089	Comps
30125	Garons
30135	Jonquières-Saint-Vincent
30145	Lédénon
30155	Manduel
30156	Marguerittes
30166	Meynes
30179	Montfrin
30189	Nîmes
30206	Poulx
30211	Redessan
30257	Saint-Gervasy
30336	Vallabrègues
30356	Rodilhan

Hérault

34022	Baillargues
34025	Bassan
34031	Bessan
34032	Béziers
34037	Boujan-sur-Libron
34050	Candillargues
34058	Castries
34073	Cers
34127	Lansargues
34146	Lunel-Viel
34151	Marsillargues
34154	Mauguio
34166	Montblanc
34176	Mudaison
34209	Portiragnes
34240	Saint-Aunès
34244	Saint-Brès

34256	Saint-Génies-des-Mourgues
34272	Saint-Just
34280	Saint-Nazaire-de-Pézan
34289	Saint-Thibéry
34300	Servian
34321	Valergues
34327	Vendargues
34332	Vias
34336	Villeneuve-lès-Béziers

Lot

46142	Lacapelle-Cabanac
46187	Mauroux
46277	Saint-Martin-le-Redon
46307	Soturac
46321	Touzac

Pyrénées-Orientales

66002	Alénia
66037	Canet-en-Roussillon
66059	Corneilla-del-Vercol
66065	Elne
66094	Latour-Bas-Elne
66114	Montescot
66171	Saint-Cyprien
66186	Saint-Nazaire
66189	Saïlles
66208	Théza
66227	Villeneuve-de-la-Raho

Tarn-et-Garonne

82012	Les Barthes
82033	Castelsarrasin
82080	Labastide-du-Temple
82087	Lafrançaise
82096	La Ville-Dieu-du-Temple
82099	Lizac
82108	Meauzac
82112	Moissac